

Décision relative aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles,

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu le régime cadre d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N) aides aux actions de promotion des produits agricoles, autorisé par lettre de la Commission européenne du 23 juin 2015 (ref.C (2015) 4208 final),

Vu la décision modificative SA 59141 étendant d'une part, la validité du présent régime cadre notifié jusqu'au 31 décembre 2022 et d'autre part, l'éligibilité à celui-ci des entreprises étant devenues en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Article 2 : bénéficiaires

Le bénéficiaire du régime d'aides est constitué de tout le secteur agricole. Toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises) peuvent être bénéficiaires ainsi que toutes les formes de structures professionnelles des filières (groupements, organismes de défense et de gestion, associations professionnelles, interprofessions...).

Les bénéficiaires doivent être situées en métropole ou dans un des territoires couverts par le champ de compétence de l'ODEADOM, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Article 3 : coûts admissibles

Les aides sont destinées à financer des campagnes de promotion afin de renforcer l'image et la consommation des produits agricoles. Les activités de promotion seront destinées à informer et accroître les connaissances du public sur les caractéristiques et la qualité des produits agricoles, par exemple, par des opérations de relations publiques et des campagnes d'information, et aussi par l'organisation de concours, la participation à des foires commerciales, la vulgarisation des connaissances scientifiques ou des publications d'information factuelles. Elles visent également à encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter le produit en question, au moyen de campagnes de promotion.

Aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux mentions relatives à l'origine de produits agricoles couverts par :

- a) les systèmes de qualité suivants, à condition que la référence corresponde exactement à celle protégée par l'Union :
 - a. partie II, titre II, chapitre I, section 2, du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne le vin ;
 - b. règlement (UE) N° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
 - c. règlement (CE) N° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
 - d. règlement (CE) N° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;
 - e. règlement (UE) N° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés ;

- b) des systèmes de qualité, suivants, à condition que la référence soit secondaire dans le message :
 - a. les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les critères suivants:
 - i. la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité doit découler d'une obligation claire afin de garantir: — les caractéristiques spécifiques du produit, ou — les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques; ou — l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;
 - ii. le système de qualité doit être ouvert à tous les producteurs;
 - iii. les produits finaux relevant du système de qualité concerné doivent répondre à un cahier des charges contraignant dont le respect doit être vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant;
 - iv. le système de qualité doit être transparent et assurer une traçabilité complète des produits agricoles;

des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres concernés comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée «Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires». Afin de déterminer si la référence à l'origine est secondaire, les autorités françaises prendront en considération le volume global du texte et/ou la dimension du symbole, y compris des images, ainsi que la présentation générale de la référence à l'origine par rapport au texte et/ou au symbole faisant référence aux principaux arguments de vente, c'est-à-dire à la partie de la promotion non ciblée sur l'origine du produit. Ce caractère secondaire des messages portant sur l'origine des produits sous label national ou régional sera exigé par l'autorité compétente pour déclarer éligibles ou non les projets. Cette autorité vérifiera les proportions de la partie relative à l'origine, tant au niveau du texte que des images ou des symboles, par rapport à la partie du message publicitaire non consacrée à l'origine, pour vérifier que le message sur l'origine soit effectivement uniquement subsidiaire.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide pourront porter sur :

(a) des publications (documents, édition de recettes, d'affiches, de bannières, de dépliants, de visuels, dossiers de presse) ;

(b) des études de conception des campagnes, notamment si elles concernent des marchés peu connus au regard des produits considérés ;

(c) des interventions dans les médias grand public ou professionnels (création d'articles d'actualité, de kits, réalisation de publi-reportages, de vidéos à diffuser sur des sites partenaires des campagnes, de spots télévisés, de campagnes radio et web, confection de newsletter, de campagnes de bannières, réalisation et mise à jour de plateformes et sites internet dédiés aux cibles de la campagne, création d'applications pour smartphones, tablettes, présence sur les réseaux sociaux, blogs, forums...) ;

(d) des actions de nature à stimuler l'intérêt des consommateurs ou des professionnels (jeux, concours), des actions d'information auprès des consommateurs sur les lieux de vente (animations en magasin, ateliers culinaires, guirlandes, fanions, bâches de stands, matériel de théâtralisation des rayons, kits de fiches, affiches, dépliants, visuels divers...)

(e) des matériels publicitaires destinés aux prescripteurs (journalistes et autres professionnels ou personnalités influant sur l'opinion), aux opérateurs, utilisateurs ou consommateurs ;

(f) l'organisation d'opérations événementielles (colloques, séminaires, conférences, déjeuners de presse, journées professionnelles, salons, foires ou expositions) ainsi que la participation à ces événements (frais de participation, de voyage et de transport des animaux...) ;

(g) partenariats avec des événements grand public sportifs, avec des célébrités comme des chefs, des experts (vin), fabrication de « goodies » (objets publicitaires en lien avec la campagne comme tabliers, autocollants, coloriages pour les enfants...)

(h) les coûts liés à la diffusion de connaissances scientifiques et d'informations factuelles.

L'aide est octroyée :

a) en nature, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas de paiements directs aux bénéficiaires mais est versée au prestataire des actions de promotion; ou

b) sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire (services subventionnés).

Lorsque l'action de promotion est effectuée par des groupements et des organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafond d'intensité suivants :

- L'intensité de l'aide pour des campagnes de promotion axées sur des produits couverts par des systèmes de qualité ne dépassera pas 50 % des coûts admissibles de la campagne. Si le secteur contribue au moins à hauteur de 50 % des coûts, quelle que soit la forme de la contribution, par exemple des taxes spéciales, l'intensité de l'aide pourra atteindre 100 %.
- L'intensité de l'aide pour les campagnes de promotion génériques ciblant les consommateurs, organisées dans les médias ou dans des points de vente de détail, ainsi que de tout le matériel de promotion directement distribué aux consommateurs, pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts admissibles.

Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Au vu des enveloppes disponibles et pour s'affranchir de l'obligation par l'ODEADOM de la publication de la liste des bénéficiaires, **le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 59 999 pour des bénéficiaires actifs dans le secteur de la production primaire, et de 499 999 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Afin de garantir que l'aide aux actions de promotion soit accessible à toutes les entreprises admissibles au bénéfice de l'aide dans la zone concernée sur la base de conditions définies avec objectivité, un appel à projet est publié. S'il s'agit d'un appel à projet porté par le siège de l'ODEADOM, celui-ci est à minima publié sur le site internet de l'ODEADOM. S'il s'agit d'un appel à projet porté par une Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, celui-ci est à minima publié sur le site internet de cette structure.

L'appel à projet comprend :

- Une description des types de projets qu'il est envisagé de subventionner,
- Un rappel du cadre juridique indiquant précisément la ou les références des régimes d'aides concernés,
- Un calendrier de dépôt des candidatures, et les pièces à renvoyer pour la candidature,
- Les critères et le calendrier de sélection.

Au minimum, la candidature doit comporter une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

Les grandes entreprises, si elles veulent être bénéficiaires du régime, doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Lorsqu'elle recevra une demande, l'autorité d'octroi correspondant devra vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis.

Selon les conditions précisées dans l'appel à projet, chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Chaque convention doit faire référence à la présente décision et comporter la mention suivante :

« Aide allouée sur la base du régime cadre d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N) aides aux actions de promotion des produits agricoles approuvé par la Commission européenne le 23 juin 2015 (ref. C (2015) 4208 final), prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par la décision modificative n° SA 59141 ».

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut

des entreprises, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions ou décisions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le 26 mars 2021

Le directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU

ⁱ Une entreprise est considérée comme en difficulté si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier la société en nom collectif, la société en commandite simple ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
 - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
 - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.